

QUESTIONS ET RÉPONSES (Valable au 27/06/2022)

1. Étiquetage - généralités	3
1.1. Cette étiquette est-elle conforme à la mesure ?	3
1.2. Que se passe-t-il si je retire simplement un ingrédient ?	3
1.3. Qu'en est-il de la vente en ligne ?	3
1.4. Qu'en est-il des aliments destinés à des groupes cibles spécifiques ?	4
2. Étiquette - qui	4
2.1. Qu'en est-il des labels privés/marques maison ?	4
2.2. Comment un opérateur étranger peut-il s'enregistrer ?	5
3. Étiquette - Comment	5
3.1. Peut-on mentionner les ingrédients sous la forme d'un code ?	5
3.2. Toutes les informations rapportées pour la mesure d'exception peuvent-elles figurer sur un seul autocollant ?	6
3.3. Quelles informations la documentation interne doit-elle contenir ?	6
4. Allergènes	6
4.1. Que se passe-t-il si nous remplaçons le produit à base de tournesol par un allergène déjà présent dans le produit ?	6
4.2. Puis-je fournir certaines informations par autocollant et d'autres via le site web ?	7
5. Affiche	7
5.1. Comment les changements - éventuels - de la composition doivent-ils être affichés dans les magasins ?	7
5.2. À partir de quand l'affiche doit-elle être apposée ?	7
5.3. Combien d'affiches dois-je apposer ?	7
5.4. Combien de temps l'affiche doit-elle être apposée ?	7
6. Notification via la plateforme labelingderogation.economy.fgov.be	7
6.1. Dans quelle langue la notification doit-elle être faite ?	7
6.2. Et si je ne retrouve pas l'ingrédient que nous avons choisi comme produit de substitution dans la liste ?	8
6.3. Les changements sont mentionnés à l'aide d'un autocollant, devons-nous encore les notifier via le site ?	8
6.4. Que faire si l'huile de tournesol ou ses dérivés ne sont pas remplacés par un, mais par plusieurs ingrédients ?	8

- 6.5. Comment retirer un produit de la plateforme en ligne s'il a été ré-étiqueté entre-temps ? 8
- 6.6. Si le téléchargement est effectué via Excel, les données déjà saisies seront-elles écrasées/supprimées ?8

1. Étiquetage - généralités

1.1. Cette étiquette est-elle conforme à la mesure ?

L'opérateur est responsable de l'emballage et de l'étiquetage des produits qu'il vend. Le SPF Economie ne peut pas valider ou autoriser une étiquette spécifique.

1.2. Que se passe-t-il si je retire simplement un ingrédient ?

L'information fournie aux consommateurs doit toujours être correcte. Si vous retirez un ou plusieurs ingrédients, modifiant ainsi la composition de votre produit, vous devez également appliquer les mesures exceptionnelles, dans l'ordre de priorité suivant :

- modifier l'étiquette dès que possible ou si ce n'est pas possible :
- indiquer le changement avec un autocollant ;
- notifier le changement au SPF Economie via la plateforme en ligne.

En d'autres termes : de préférence, modifiez l'étiquette. Si cela n'est pas possible, appliquez les informations par le biais d'un autocollant ou d'une surimpression sur le produit. S'il n'est pas possible d'appliquer l'information sur le produit via un autocollant/jet d'encre, vous pouvez communiquer l'information au consommateur par notification via labelingderogation.economie.fgov.be.

1.3. Qu'en est-il de la vente en ligne ?

[Le règlement \(CE\) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires](#) va bien au-delà de la seule étiquette. Par « information sur les denrées alimentaires », nous entendons toutes les informations relatives à l'aliment, où qu'elles apparaissent : sur l'emballage, la brochure promotionnelle, voire l'étalage à proximité du produit. Et donc aussi la page web.

La règle principale reste la suivante : celui qui peut informer le consommateur le fait. Il y a moins d'obstacles à l'adaptation des informations en ligne qu'à l'adaptation d'une étiquette physique. Les informations obligatoires comprennent notamment la liste des ingrédients.

Si un ingrédient a été remplacé par un autre, vous devez immédiatement modifier le site web et ce, **pour chaque produit**. Soit vous spécifiez la composition modifiée, soit vous indiquez clairement par produit (et uniquement pour le produit concerné) sur la page du produit que la composition a été modifiée, avec une référence au site web <https://etiket.economie.fgov.be/fr/label>.

En outre, la mesure qui s'applique à l'emballage physique du produit vendu en ligne s'applique également : modifier, appliquer un autocollant/encre ou signaler via la plateforme de notification labelingderogation.economy.fgov.be (dans cet ordre de priorité).

Les opérateurs doivent toujours informer le consommateur le plus correctement possible sur le contenu de leur produit.

Art. 14 - Vente à distance, le règlement FIC (R 1169/2011) reste d'application.

Art. 14 Vente à distance

1. Sans préjudice des exigences en matière d'information prévues à l'article 9, pour les denrées alimentaires préemballées mises en vente par le biais de techniques de communication à distance qui prévoient que :

a) les informations obligatoires sur les denrées alimentaires, à l'exception des mentions prévues à l'article 9, paragraphe 1, point f), sont fournies avant la conclusion de l'achat et figurent sur le support de la vente à distance ou sont transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'exploitant du secteur alimentaire. Lorsque d'autres moyens appropriés sont utilisés, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont fournies sans que l'exploitant du secteur alimentaire puisse imputer de frais supplémentaires aux consommateurs ;

b) toutes les mentions obligatoires sont fournies au moment de la livraison.

1.4. Qu'en est-il des aliments destinés à des groupes cibles spécifiques ?

Pour les aliments destinés à des groupes spécifiques qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 609/2013, les exigences spécifiques en matière de composition des produits prévues par la loi restent d'application.

Si le remplacement d'un ingrédient entraîne une modification de la déclaration nutritionnelle et que le ré-étiquetage ou l'application de la nouvelle déclaration nutritionnelle corrigée n'est pas immédiatement possible, le consommateur doit être informé des changements spécifiques sur l'emballage (par exemple au moyen d'un autocollant/jet d'encre indiquant les valeurs nutritionnelles ajustées pour les nutriments en question).

Pour plus d'informations sur ces exigences de composition, veuillez contacter le SPF Santé publique :

Service public fédéral (SPF) Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Avenue Galilée 5/01
1210 Bruxelles

Contact Center : 02 524.97.97

E-mail : info@gezondheid.belgie.be

Site web : <http://www.health.belgium.be/eportal/index.htm>

<https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/aliments-specifiques/aliments-pour-des-groupes-specifiques/normes-pour-les-aliments>

2. Étiquette - qui

2.1. Qu'en est-il des labels privés/marques maison ?

Exemple : Nous produisons pour la marque maison d'une chaîne de supermarchés. Il s'agit d'informations commercialement sensibles. Peut-on s'enregistrer sous la marque « label privé » ?

Non, ce n'est pas possible. Ce ne sont pas des informations utiles pour les consommateurs. La marque exacte sous laquelle le produit est vendu doit être notifiée. Il existe plusieurs solutions à ce problème :

- C'est l'opérateur responsable de l'étiquetage des denrées alimentaires, comme le stipule l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur l'étiquetage (UE) n° 1169/2011, qui doit effectuer la notification. Dans ce cas, c'est donc le client, le label privé, qui doit signaler l'information.
- Le site web permet aux utilisateurs enregistrés de s'inscrire pour différents opérateurs. Vous pouvez donc convenir avec votre client d'enregistrer les produits sous son nom.

2.2. Comment un opérateur étranger peut-il s'enregistrer ?

Les produits qui sont conformes au règlement sur l'étiquetage UE 1169/2011 (FIC) peuvent, comme toujours, continuer à être vendus sans problème. Pour les produits qui ne sont pas conformes à la législation, plusieurs pays ont émis des mesures de dérogation propres, qui ne s'appliquent qu'à leur territoire.

La notification via la plateforme en ligne labelingderogation.economie.fgov.be n'est pour l'instant possible que pour les opérateurs belges disposant d'un numéro BCE (numéro d'entreprise).

Le site web sert de canal qui permet aux entreprises d'envoyer des informations aux consommateurs. Les opérateurs étrangers peuvent aussi toujours apposer un autocollant ou modifier leurs emballages. Pour les opérateurs établis en dehors de l'UE, les formalités incombent à l'importateur.

3. Étiquette - Comment

3.1. Peut-on mentionner les ingrédients sous la forme d'un code ?

Exemple : Nous avons une étiquette imprimée avec les ingrédients d'une liste souple d'huiles : « huiles végétales (1. tournesol, 2. colza, 3. maïs, 4. olive, 5. soja : voir couvercle) ». Elle est ensuite accompagnée d'une marque à jet d'encre sur le couvercle qui précise quelle huile a été utilisée pour ce lot : « huiles végétales : 1 + 5 » (par exemple dans le cas d'un mélange tournesol/soja).

Ce n'est pas autorisé. Si le choix est fait d'appliquer les informations sur l'emballage (par autocollant ou jet d'encre), cela doit être fait conformément au règlement 1169/2011, notamment l'article 18.2 : *Les ingrédients sont désignés par leur nom spécifique, le cas échéant, conformément aux règles prévues à l'article 17 et à l'annexe VI.*

Si cela n'est pas possible, l'opérateur doit signaler les changements sur le site.

Les opérateurs qui souhaitent utiliser des autocollants, des jets d'encre ou des timbres pour indiquer les ajustements de leurs produits, doivent veiller à ce que les informations relatives aux ajustements de la composition du produit :

- soient exactes,
- soient apposées à un endroit bien visible et en caractères bien lisibles, si nécessaire, indélébiles,
- ne puissent en aucun cas induire le consommateur en erreur.

En outre, les exigences du règlement 1169/2011 sur la présentation des informations obligatoires (art. 13) restent d'application :

- Les mentions obligatoires [...] sont imprimées de manière clairement lisible dans un corps de caractère dont la hauteur de x, telle que définie à l'annexe IV [du règlement], est égale ou supérieure à 1,2 mm
- Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm², la hauteur de x du corps de caractère [...] est égale ou supérieure à 0,9 mm

3.2. Toutes les informations rapportées pour la mesure d'exception peuvent-elles figurer sur un seul autocollant ?

Oui, c'est possible, pour autant que les conditions de la mesure d'exception soient remplies : les informations doivent être exactes, situées à un endroit bien visible, clairement lisibles et, si nécessaire, indélébiles, et ne peuvent pas induire le consommateur en erreur.

En outre, si la substitution d'un ingrédient a un impact sur les allergènes ou sur les allégations nutritionnelles ou de santé, l'autocollant doit être placé respectivement à proximité immédiate de la liste des ingrédients ou près des allégations le concernant. Si cela n'est pas possible, l'autocollant doit être placé dans le « champ de vision principal » de l'emballage et être visuellement suffisamment attrayant pour que le consommateur le remarque rapidement.

3.3. Quelles informations la documentation interne doit-elle contenir ?

En cas de remplacement des graines de tournesol et de leurs dérivés, les opérateurs doivent conserver les informations suivantes :

- la date à laquelle une modification dans la composition d'un produit prend effet ;
- les ingrédients qui remplacent l'ingrédient original ;
- les numéros de lot des produits concernés.

La documentation peut être très simple (par exemple, une liste manuscrite), ou totalement intégrée dans le système d'assurance qualité existant. Le [modèle Excel](#) que vous pouvez utiliser pour la notification via le site constitue un outil pratique à cet égard. Il peut également être utilisé pour la documentation interne (même si, par exemple, aucune notification n'est faite parce que toutes les informations ont été mentionnées sur un autocollant).

4. Allergènes

4.1. Que se passe-t-il si nous remplaçons le produit à base de tournesol par un allergène déjà présent dans le produit ?

Exemples :

- *Un opérateur remplace l'huile de tournesol par de l'huile d'arachide dans un produit contenant déjà l'allergène arachide.*
- *Un opérateur commercialise un produit contenant du soja (et donc l'étiquette mentionne déjà qu'il contient l'allergène soja), dont la lécithine (initialement dérivée du tournesol) est remplacée par de la lécithine de soja.*

Cet opérateur peut-il se contenter de s'enregistrer, sans ré-étiqueter ou appliquer un autocollant ?

Non. Le FIC exige que les allergènes soient déclarés pour chaque ingrédient, même si le même allergène est déjà présent dans d'autres ingrédients. Cela, parce que des personnes sont parfois allergiques à une certaine forme de l'allergène et pas à ses autres formes. Par conséquent, le fabricant doit mentionner ces changements soit au moyen d'une étiquette adaptée, soit au moyen d'un autocollant. Dans ce cas, il n'est pas possible de s'enregistrer via le site web.

4.2. Puis-je fournir certaines informations par autocollant et d'autres via le site web ?

Exemple : je remplace l'huile de tournesol par un mélange d'huile d'arachide et d'huile de palme. Puis-je mentionner la présence d'huile d'arachide via un autocollant et le remplacement de l'huile de tournesol par de l'huile de palme via le site ?

Non. Il n'est pas permis d'utiliser deux modes de déclaration différents. Si la modification de la composition doit être communiquée par autocollant, toutes les modifications doivent être indiquées par autocollant.

L'huile d'arachide étant considérée comme un allergène, ce changement doit faire l'objet d'une information sur le produit. Il faut donc soit adapter l'étiquette, soit utiliser un autocollant ou une surimpression. Étant donné que l'opérateur modifie de toute façon l'emballage ou y appose un autocollant, il doit également fournir les autres informations au consommateur de la même manière.

5. Affiche

5.1. Comment les changements - éventuels - de la composition doivent-ils être affichés dans les magasins ?

Les points de vente sont invités à apposer au moins une affiche à un endroit bien visible. Lorsque c'est possible, il est recommandé au détaillant de prévoir plusieurs affiches, par exemple en fonction de la superficie du point de vente et/ou du nombre de catégories de produits concernées.

Les affiches et autres supports de communication sont disponibles sur le [site web du SPF Economie](#).

5.2. À partir de quand l'affiche doit-elle être apposée ?

Le détaillant peut apposer l'affiche dans les magasins à partir du 30.04.2022. À partir du 02.05.2022, le détaillant est obligé de les apposer.

5.3. Combien d'affiches dois-je apposer ?

Une affiche au moins doit être apposée dans un endroit bien visible. Il est conseillé d'apposer plusieurs affiches, en fonction de la taille du commerce et du nombre de produits vendus.

5.4. Combien de temps l'affiche doit-elle être apposée ?

L'affiche doit être apposée aussi longtemps que le point de vente vend des produits ayant un emballage non conforme à la législation pendant la période de validité de la mesure exceptionnelle (actuellement 6 mois, donc jusqu'au 02.11.2022).

6. Notification via la plateforme labelingderogation.economy.fgov.be

6.1. Dans quelle langue la notification doit-elle être faite ?

Le site web est un canal d'information destiné aux consommateurs. La législation sur l'emploi des langues pour l'étiquetage doit être respectée. Les informations doivent donc être disponibles dans la ou les langues du territoire où le produit est commercialisé.

Un bon fil conducteur consiste à faire la notification dans les mêmes langues nationales que celles utilisées sur l'étiquette existante. Veuillez lire attentivement les instructions du système de notification.

Si toutes les langues ne sont pas ajoutées, les informations destinées aux consommateurs sur les autres versions linguistiques du site seront toujours affichées dans la langue de notification.

6.2. Et si je ne retrouve pas l'ingrédient que nous avons choisi comme produit de substitution dans la liste ?

Vous pouvez contacter food.labelling@economie.fgov.be pour demander d'ajouter l'ingrédient en tant que produit de substitution autorisé.

Le règlement européen 1333/2008 sur les additifs alimentaires reste bien sûr valable. Cela signifie que si l'ingrédient choisi est un additif, l'additif de substitution ne peut être utilisé dans un produit que si l'additif en question est autorisé dans cette catégorie d'aliments, et pour autant que les taux d'utilisation maximum soient respectés.

6.3. Les changements sont mentionnés à l'aide d'un autocollant, devons-nous encore les notifier via le site ?

Non, les 3 options s'excluent mutuellement : ceux qui modifient leur étiquette n'ont pas besoin d'apposer un autocollant et ceux qui apposent un autocollant ne doivent pas faire de notification. Toutefois, toutes les informations (ingrédients, allégations, valeurs nutritionnelles, etc.) doivent être adaptées de la même manière (c'est-à-dire qu'il ne faut pas « apposer un autocollant pour les allergènes et notifier les autres informations via le site »). Voir question 4.2

6.4. Que faire si l'huile de tournesol ou ses dérivés ne sont pas remplacés par un, mais par plusieurs ingrédients ?

Tous les produits de substitution utilisés doivent être déclarés sur la plateforme. La plateforme est conçue de manière qu'il est possible de déclarer plusieurs produits de substitution.

6.5. Comment retirer un produit de la plateforme en ligne s'il a été ré-étiqueté entre-temps ?

La personne qui saisit les données peut voir quels produits ont été enregistrés via l'onglet « Aperçu ». Les produits peuvent également être retirés.

6.6. Si le téléchargement est effectué via Excel, les données déjà saisies seront-elles écrasées/supprimées ?

Non, le téléchargement en masse au moyen du formulaire Excel est une fonction d'ajout, et donc, tout est ajouté et rien n'est supprimé/écrasé. Les produits qui ont déjà été enregistrés ne peuvent être supprimés que manuellement.